

N° 01-0441

Mme Hélène X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 25 septembre 2001 sous le n° 01-0441, la requête présentée par Mme Hélène X, ; Mme Hélène X demande que le tribunal annule l'arrêté n° 2001-2334/GNC-Pr en date du 31 mai 2001 lui accordant une indemnité de sujétion mensuelle fondée sur une assimilation de ses fonctions à celles d'un chef de service adjoint et condamne la Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice moral et le préjudice matériel qu'elle subit en lui accordant une indemnité représentative de la diminution de l'indemnité de sujétion qui lui est versée depuis le mois de juin 2001 ;

.....
...

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 158 du 25 janvier 2001 fixant le montant des indemnités de sujétion servies aux personnels de direction des services publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2003, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 158 du congrès de la Nouvelle-Calédonie susvisée en date du 25 janvier 2001 : « A compter du 1^{er} janvier 2001, les agents exerçant les fonctions de :

- directeur,
- directeur-adjoint,
- chef de service,
- chef de service-adjoint,
- chargé de mission auprès du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint, directeur général des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée comme suit :

Indemnités	
Fonctions	Le montant de l'indemnité mensuelle est égal au 1/12 ^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.
Directeur	88
Directeur-adjoint	68
Chef de service	48
Chef de service-adjoint	28
Chargé de mission auprès du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint, directeur général des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	68

qu'aux termes de l'article 3 de la même délibération : « Au vu d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique direct, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut allouer aux agents nommés chargés de mission auprès d'un directeur une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie. » ; qu'enfin aux termes de l'article 4 de la même délibération : « Au vu d'un rapport circonstancié présenté par le supérieur hiérarchique, établissant la nature et le niveau des fonctions exercées, les indemnités prévues à l'article 1 de la présente délibération pourront être servies aux agents dont les fonctions auront été assimilées, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à celles de directeur, directeur-adjoint, chef de service, chef de service-adjoint. » ;

Considérant que Mme Hélène X, alors conservateur en chef principal du cadre territorial des bibliothèques, a été nommée par arrêté en date du 7 septembre 1993 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en qualité de chargée de mission pour le livre et la lecture auprès de l'exécutif du territoire ; qu'il lui a été attribué à ce titre, le bénéfice de l'indemnité de sujétion mensuelle prévue par l'arrêté modifié n° 82-121/CG du 16 février 1982 retirant l'arrêté n° 81-637/CG du 28

décembre 1981 relatif à l'indemnité de sujétion servie aux chefs de service et aux adjoints en fonction dans les services publics territoriaux, prévue notamment en faveur des fonctionnaires du cadre territorial exerçant des fonctions de chef ou d'adjoint au chef d'un service public territorial ou équivalentes à celles de chef ou d'adjoint au chef d'un service public ; que cette indemnité versée à la requérante depuis le 15 septembre 1982 a été liquidée sur la base d'un douzième de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale correspondant à celle due aux chefs de service jusqu'au 1^{er} juin 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 31 mai 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie faisant application de la délibération susvisée du 25 janvier 2001 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié susvisé du 16 février 1982 a assimilé les fonctions de l'intéressée à celles d'un chef de service adjoint ;

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi organique du 19 mars 1999, laquelle a substitué par son article 222 au terme « exécutif » celui de « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » la requérante exerçait les fonctions de chargée de mission auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'eu égard au niveau des fonctions exercées par l'intéressée, de l'autonomie dont elle disposait dans l'exercice de telles fonctions, des sujétions attachées auxdites fonctions lesquelles la conduisent à effectuer des déplacements fréquents hors du territoire et à assumer des fonctions de représentation auprès de diverses autorités tant française qu'étrangères, il résulte des dispositions précitées éclairées par les travaux préparatoires correspondants que les fonctions de chargée de mission pour le livre et la lecture auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie exercées par Mme Hélène X constituaient un emploi de chef de service au sens de l'article 1^{er} de la délibération du 25 janvier 2001 ; qu'ainsi la requérante est fondée à soutenir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait une inexacte application de la délibération précitée en lui appliquant l'article 4 de la délibération précitée et en assimilant ses fonctions à celles d'un chef de service adjoint ; qu'en conséquence Mme Hélène X est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 31 mai 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a assimilé ses fonctions à celles d'un chef de service adjoint en application de l'article 4 de la délibération en cause ;

Sur la réparation indemnitaire :

Considérant que par une correspondance en date du 8 juin 2001 Mme Hélène X a sollicité de la Nouvelle-Calédonie le rétablissement de l'indemnité de sujétion liée à ses fonctions sur la base d'un douzième de la valeur de 48 points d'indice nouveau, dans les conditions dans lesquelles elle lui était antérieurement versée ; que contrairement à ce qui est soutenu, cette demande a fait naître une décision implicite de rejet, l'administration ayant continué à liquider l'indemnité en cause à compter du mois de juin 2001 sur la base de 28 points d'indice nouveau prévue par l'arrêté du 31 mai 2001 qui vient d'être annulé ; que la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être écartée ;

Considérant que l'illégalité dont est entaché l'arrêté du 31 mai 2001 engage la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à l'égard de Mme Hélène X ; qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi par l'intéressée du fait de cette décision illégale en condamnant la Nouvelle-Calédonie à lui payer une indemnité correspondant à la différence entre l'indemnité de sujétion prévue par la délibération du 25 janvier 2001 précitée, calculée sur la base d'un douzième de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré et l'indemnité qu'elle a perçue à compter du mois de juin

2001 sur la base d'un douzième de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré, ce, jusqu'à la date de lecture du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2001-2334/GNC-Pr du 31 mai 2001 accordant une indemnité de sujétion mensuelle à Mme Hélène X, calculée en assimilant les fonctions qu'elle exerce à celles d'un chef de service adjoint, est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme Hélène X la différence entre l'indemnité de sujétion prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 correspondant à un douzième de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale de traitements et l'indemnité perçue par l'intéressée correspondant à un douzième de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré, ce, depuis le mois de juin 2001 jusqu'à la date du présent jugement. L'intéressée est renvoyée devant l'administration pour la liquidation de l'indemnité en cause.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Hélène X
- et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS